



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-232

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2021-08-10-00002 - AP_ amenagement _FARGES_RAA (3 pages)	Page 3
R24-2021-08-10-00001 - AP_ amenagement _ST_BAUDEL_RAA (3 pages)	Page 7
R24-2021-08-10-00003 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Mme ICK Monika (18) (6 pages)	Page 11

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-10-00002

AP\_ amenagement \_FARGES\_RAA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
CENTRE VAL-DE LOIRE**  
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,  
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE  
(SERFOBB)

**ARRÊTÉ**

désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre  
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre  
du schéma régional d'aménagement de la région Centre – Bassin ligérien

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** les articles L122-3, L122-5, L124-1, L211-1, L212-4 2°, R212-7, R212-8, D212-9, D212-10, R214-17 et R214-18 du code forestier ;

**VU** le schéma régional d'aménagement de la région Centre - Bassin ligérien, arrêté par le ministre en charge des forêts en date du 5 août 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20.010 en date du 29 janvier 2020 portant approbation du règlement type de gestion pour le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Centre – Bassin ligérien,

**VU** les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, ayant donné leur accord sur les prescriptions propres à leur forêt, établies par l'ONF conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté en date du 9 mars 2021 portant subdélégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

**SUR** la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R 212-8 du code forestier et relevant du régime forestier, appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée, sont gérées conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Centre – Bassin ligérien.

**ARTICLE 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2021  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par subdélégation du directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
la directrice adjointe  
Signée : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Centre en date du 10 août 2021

désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R 212-8 du code forestier, sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement Centre – Bassin ligérien :

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Collectivité propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
18	Forêt communale de Saint-Pierre-les-Bois	Commune de Saint-Pierre-les-Bois	25/09/2020	2020 - 2039
18	Forêt communale de Rians	Commune de Rians	07/09/2020	2020 - 2039
18	Forêt communale d'Orval	Commune d'Orval	03/09/2019	2020 - 2039
18	Forêt communale de Farges-Allichamps	Commune de Farges-Allichamps	21/11/2019	2020 - 2039
18	Forêt communale de Nozières	Commune de Nozières	22/01/2021	2021 - 2040
18	Forêt communale de Lazenay	Commune de Lazenay	14/09/2020	2020 - 2039
18 - 36	Forêt de l'EHPAD de Châteaumeillant	EHPAD de Châteaumeillant	11/12/2020	2020 - 2039
28	Forêt communale de Maintenon	Commune de Maintenon	30/03/2021	2021 - 2040
45	Forêt du Bois du Bouchet	O.F.B.	16/11/2020	2020 - 2039

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-10-00001

AP\_ amenagement \_ST\_BAUDEL\_RAA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
CENTRE VAL-DE LOIRE**  
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,  
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE  
(SERFOBB)

Département : CHER  
Forêt communale de SAINT-BAUDEL  
Contenance cadastrale : 53,3532 ha  
Surface de gestion : 54,03 ha  
Révision anticipée d'aménagement

**ARRÊTÉ**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt communale de SAINT-BAUDEL  
pour la période 2021-2040

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

**VU** le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28/08/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-BAUDEL pour la période 2003 - 2022;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-BAUDEL en date du 17/12/2020, déposée à la sous-préfecture du Cher à SAINT-AMAND-MONTROND le 21/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté en date du 9 mars 2021 portant subdélégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

**SUR** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La forêt communale de SAINT-BAUDEL (CHER), d'une contenance de 54,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,03 ha, actuellement composée de Chêne sessile (46%), Chêne pédonculé (43%), Chêne pubescent (11%), et ponctuellement de Cormier (sorbier domestique) et de Merisier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 48,32 ha et en taillis sur 5,71 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (48,32 ha), le Chêne pédonculé (1,5 ha) et le Chêne pubescent (5,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,51 ha, au sein duquel 7,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 6,01 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 31,41 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la nature des peuplements (jeune futaie vraie, taillis sous futaie) ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,40 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 5,71 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de SAINT-BAUDEL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté ministériel en date du 28/08/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-BAUDEL pour la période 2003-2022, est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2021  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par subdélégation du directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
la directrice adjointe  
Signée : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-10-00003

ARRETE relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mme ICK Monika (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète présentée par Madame ICK Monika en date du 22 novembre 2018,  
- demeurant Domaine de Sauzay 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 6,99 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT LOUP DES CHAUMES
- références cadastrales : D 31

**VU** l'arrêté de refus d'exploiter émis le 7 mars 2019 envers Mme ICK Monika ;

**VU** le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 1<sup>er</sup> juillet 2021 annulant l'arrêté du 7 mars 2019 refusant à Mme ICK l'autorisation d'exploiter ;

**VU** l'injonction de statuer à nouveau sur la demande de Mme ICK Monika dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement ;

**CONSIDÉRANT** que Mme ICK Monika a confirmé sa demande d'autorisation d'exploiter par courrier en date du 25 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas de changement substantiel de la situation de Mme ICK Monika ;

**CONSIDÉRANT** la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé de Mme ICK Monika en date du 16 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que Mme ICK Monika exploite 29,2180 situés sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES depuis le 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 6,99 ha était exploité par l'EARL SALLE (Mme SALLE Martine) qui mettait en valeur une surface de 100,71 ha en SCOP et qui a cessé son activité agricole ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt de 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes de la part de l'EARL CHAINET (M. Thomas Chainet), Monsieur JOZWIK Jean-Luc, l'EARL DOMAINE DE SAUZAY (M. Karl Ick), l'EARL DU CHATELET (M. Rémi Mercier) et de Messieurs MULLER Pierre et CHERY Anthony, en concurrence partielle et/ou totale entre eux ;

**CONSIDÉRANT** que ces demandes concurrentes ont été examinées lors des CDOA ayant eu lieu en septembre et novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que M. MULLER Pierre a eu une autorisation d'exploiter la parcelle D31 par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de Mme ICK Monika est une demande concurrente successive aux 6 premières déjà examinées ;

**CONSIDÉRANT** que la commune propriétaire n'a pas fait part d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03,

du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;,

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
ICK Monika	Confortation	36,52	1	36,52	Surface reprise : 6,99 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 29,53 ha  - présence d'un exploitant à titre principal à temps plein	1
MULLER Pierre	Installation	53,35	1	53,35	Surface reprise : 53,35 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  - un exploitant à installer  - capacité professionnelle reconnue à titre dérogatoire par la DRAAF le 31/7/2018, sous réserve de la validation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP)  - absence d'étude économique	2

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame ICK Monika est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur MULLER Pierre est considérée comme entrant dans le cadre d'une « autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Madame ICK Monika, demeurant Domaine de Sauzay 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,99 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT LOUP DES CHAUMES
- références cadastrales : D 31

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT LOUP DES CHAUMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2021  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.